

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 544

présenté par  
M. Mazars

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article 366 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La lecture des textes de loi et des réponses faites aux questions n'est pas obligatoire si l'accusé ou son défenseur y renonce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre que les réponses aux questions et les textes de loi ne soient pas lus au moment du verdict si l'accusé ou son défenseur le souhaite. En pratique, le président tient souvent « pour lu » les textes de loi. Il procède en revanche systématiquement à la lecture des réponses que la cour d'assises apporte aux différentes questions aboutissant au verdict. Il en résulte parfois pour l'accusé, comme pour la partie civile, une longue attente avant de savoir le sens de la décision. La possibilité d'y renoncer vise à faciliter et simplifier l'annonce du verdict.